colorchecker CLASSIC
x·rite
mm

M.1U84

DISCOURS DE L'AUTORITÉ ..., DES ONCLES DES ROIS - 1652

M. 10,849.
Cat. Moreau,
N°. 1113.

DISCOVRS DE L'AVTHORITE' QVE LES ONCLES DES ROIS DE FRANCE

Ont toujours eu pendant la Minorité, & bas âge de leurs Neveus.

Auec vn fidelle Recit de tout ce qui s'est fait de remarquable iusques à present, dans le Parlement, & dans les Armées.

BIBLIOTHEQUE MAZARINE

A PARIS,

M. DC. LII.

7

26

DISCOVRS DE L'AVTHORITE' *que les Oncles des Rois de France, ont toujours eu pendant la Minorité & le bas aage de leurs Neveus.*

DE mesme que le petit Monde qui est l'Homme, represente le grand, la Famille d'vn particulier represente tout vn Royaume, & ceux qui ont traitté de la Politique, tombent d'accord, que la puissance Royale a tiré son Origine de la puissance du Pere de famille; vn Roy, disent-ils, se doit comporter enuers ses suiets, comme vn Pere enuers ses Enfans, & enuers ses Domestiques, puisque les Royaumes, & le reste des Estats ne sont que des assemblages de plusieurs familles, gouuernées par vne ou par plusieurs personnes. De là nous pouuons tirer cette consequence que les mesmes Loix qui ont esté faites pour le Reglement de la Famille, se doiuent obseruer en celuy des Estats, auec la proportion qui se garde entre les choses plus grandes & plus petites, plus serrées, & plus estenduës.

Les Romains qui ont autant surpassé le reste des Peuples par leur Sagesse, que par leur Fortune, & par leur Vaillance, de qui nous reuerons toutes les Loix, & en suiuons encore vne partie, n'admettoient point les Femmes aux charges Publiques, & les jugeoient incapables

de tous les employs de la vie Ciuile: si leurs Maris estoient morts sans Declaration de leurs dernieres volontez, la tutelle de leurs Enfans ne leur estoit point donnée, elle estoit acquise aux plus proches parents du deffunt, qui pouuoiét en disposer par son Testamét, & la leur laisser où à quel qu'vn de ses amis. En ce temps là, la tutelle des pupilles ou la curatelle des Mineurs estoit commise aux soins de ceux qui en pouuoient attendre la succession, parce, disoient-ils qu'il estoit bien raisonnable, que ces personnes qui en esperoient du profit en eussent aussi la charge.

Cét Empereur Iurisconsulte, qui prit le soin de compiler le Code & le Digeste, a fait voir en mille endroits l'Amour ou la crainte, qu'il auoit pour sa Femme, en faueur de laquelle il a fait beaucoup de constitutions, aduantageuses à tout le Sexe. Outre qu'il a donné aux Meres leur part dans la succession de leurs Enfants; il leur en a permis aussi la Tutelle, & l'a mesme estenduë iusques aux Parentes du Pupille. La posterité, s'est laissé emporter à la douceur de cette nouueauté; les Femmes dont la Nature a recompensé la foiblesse par les charmes, & par les attraits, se sont adroitement seruies de la Coustume, elle n'ont pas eu beaucoup de peine à persuader leurs Maris, de faire par exemple, ce qu'ils eussent mesme fait par amour, & par tendresse; de sorte qu'aujourd'huy elles ont presque toutes le choix de l'administration des biens de leurs Enfans, ou de se tenir à leur Dot, & à leur Doüaire.

Nos Rois ont eu la mesme affection pour leurs Fémes, que Iustinian auoit euë pour la sienne, & quoy que nos

Loix

Loix ayent exclu les Filles de la succession, les Meres ont esté admises à la Regence, qui est à proprement parler la Tutelle d'vn Roy Pupille, & la conduite de son Estat. Ceux qui examinent les choses de prez, ont de la peine à comprendre qu'on ait donné la Regence à des Femmes, qui sont ordinairement Estrangeres, & qu'on ait refusé la succession legitime à des Filles, qui sont tousiours naturelles. En effet, cette Loy que nous appellons Salique sans sçauoir pourquoy, & que nous deuons d'autant plus reuerer que nous en ignorons; l'origine iusques mesme à l'etymologie de son nom, n'a laissé la Couronne de France qu'aux Masles, & pour parler auec le Peuple n'a pas voulu que le Royaume tombast en quenoüille; c'est vne Loy que nous ne suiuons pas seulement à cause de sa Vieillesse, qui est égale à celle de nostre Monarchie, mais à cause de l'vtilité qu'elle apporte par la conseruation de la Couronne sur la teste des Princes François. Elle est si excellente que les autres Royaumes où les Filles succedent ne laissent pas de limiter par toutes les precautions imaginables afin que leur Sceptre ne tombe point en des mains Estrangeres; l'Espagne qui est la Riuale de la France, dans cet amour Politique, que l'vne & l'autre ont le bruit de faire au gouuernement de l'Europe nous en donne assez d'exemples, le soin qu'elle a eu de faire remarier son Roy à la Fille de l'Empereur, apres la perte de son Prince pour en auoir vn autre, & les difficultez qu'elle fait de colloquer son Infante auant qu'elle ait vn Frere, marquent assez qu'ils approuuent la Loy Salique, & qu'ils l'obseruent autant qu'ils peuuent, quoy qu'elle ne soit pas establie

parmy eux, comme elle eſt parmy nous.

Ie ne veux pas icy blaſmer ny la couſtume des Eſtats, qui admettent les Filles à la ſucceſſion de la Couronne, ny la noſtre qui depuis quelque temps reçoit les Meres à la Regence de leurs Pupilles, lors principalement qu'elles en ont eſté jugées dignes par les dernieres diſpoſitions de leurs Maris; ie ſçay qu'il y a des Reynes qui valent mieux que des Roys, & que noſtre Sexe n'a pas touſiours l'auantage, ny pour l'eſprit, ny pour le cœur, ny pour la conduite; Les Hiſtoires m'apprennent qu'il y a des Tomyris, des Liuies, des Blanches, & des Elizabets.

Mon deſſein n'eſt que de manifeſter la naturelle & legitime authorité que les Oncles des Rois Mineurs ont touſiours euë, & doiuent touſiours auoir auprés d'eux, pendant leur peu d'experience, que ſi ie montre qu'ils ſont fondez en ce droict, durant meſme la Regence de leurs Meres, à plus forte raiſon le doiuent-ils eſtre apres que cette Regence eſt expirée. Il ſemble qu'aprez que les Rois leurs Neueus ſont hors de la puiſſance des Meres, la Nature appelle les Oncles pour leur donner ce que leur auoit oſté l'amour, que les maris ont accouſtumé d'auoir pour leurs femmes.

Tout le monde ſçait, que l'amour eſt la choſe du monde la plus complaiſante: la bonne opinion qu'elle nous fait auoir de la choſe aimée eſt ſi forte, qu'elle nous ferme les yeux à tous ſes defauts: C'eſt cette aueugle paſſion qui a donné à des femmes Eſtrangeres le gouuernement des Rois Mineurs, & la Regence de leurs Eſtats au préiudice de leurs Oncles, & des Princes du Sang, les plus proches; & ſi nous voulons prendre

le ſoin de parcourir toutes les Regences qui ont eſté miſes entre les mains des femmes, Nous trouuerons qu'elles ont eſté remplies de mal heurs, & de diſcordes épouuantables.

Mais pour iuger ſainement de l'affaire que nous traittons, ie croy qu'il faut la prendre de plus loin, & remonter iuſques à la premiere Minorité de nos Rois, qui fut en l'an huit cent ſeptante-neuf.

Lors que Loüis ſecond, dit le Begue, laiſſa ſa femme enceinte de Charles le ſimple, il n'eut garde de luy laiſſer la Regence, mais il choiſit Eudes, ou Odon pour le gouuernement, & de la perſonne de ſon fils, & de ſon Eſtat. En ſuitte Louys & Carloman freres naturels de Charles, gouuernerent & regnérent en qualité de Regents, & apres eux Charles ſecond, dit le Gros, en qualité de premier Prince du Sang.

L'an mil ſoixante-vn Henry premier fit couronner Roy ſon fils Philippes, aagé de ſept ans, & donna pour Tuteur & Regent Baudoüin Comte de Flandres, quoy qu'il euſt encores ſa femme viuante.

L'an mil deux cens vingt ſix, Louys VIII. fut le premier qui laiſſa la Regence de ſon fils à la Reyne Blanche, & quoy que l'Hiſtoire marque que ce fut vne excellente Princeſſe, & la digne Mere de Sainct Louys, elle marque toutesfois que Philippes Comte de Boulongne, Oncle paternel du Roy, Robert Comte de Champagne, Pierre de Dreux Duc de Bretagne, & Robert Comte de Dreux Princes du Sang, s'oppoſerent à ſa Regence, & ſe mirent en deuoir de la luy oſter. Que s'ils ne reüſſirent pas dans leur deſſein, ils n'ont pas laiſ-

ſé de faire voir le droict qu'ils auoient de conteſter cette nouuelle authorité des femmes Eſtrangeres dans la France.

L'an mil trois cents quatre-vingt Charles cinquiéme, ſurnommé le Sage, regla la Maiorité des Rois à quatorze ans, & donna à ſon fils Charles ſixieſme pour Tuteurs & Regents Louys Duc d'Anjou, Iean Duc de Berry, & Philippes Duc de Bourgongne, ſes Oncles paternels.

En l'an mil quatre cent quatre-vingt trois Charles huictiéme ſucceda à Louys vnze ſon Pere, à l'aage de quatorze ans : C'eſt là que Louys Duc d'Orleans fit bien voir ſes iuſtes reſſentiments, & qu'il ne voulut pas ſe contenter de l'authorite qu'on luy auoit donnée, de préſider au Conſeil des douze qui furent eſtablis pour decider toutes les affaires au nom du Roy, & qu'il en pourſuiuit la Regence, comme vne choſe qui luy eſtoit acquiſe par droict naturel : C'eſt ce Duc d'Orleans qui fut par apres Roy de France, ſouz le nom de Louys douziéme. L'hiſtoire remarque que Louys vnziéme qui a eſté ſans doute vn des plus adroits de tous nos Monarques, quelque temps auant que de mourir, aduertit ſes fils Charles huictiéme de ne ſe pas fier à ſa Mere.

En mil cinq cens cinquante-neuf, François ſecond fut blaſmé de s'eſtre laiſsé gouuerner à ſa Mere, & aux Oncles de ſa femme, quoy qu'il ne fuſt pas Mineur de quatorze ans. On ſçait qu'elle inſtance le peuple fit en ce temps là pour la conuocation des Eſtats, & pour appeller à l'adminiſtration les Princes du Sang, comme les plus proches au defaut des Oncles.

La

La mesme Catherine de Medicis qui auoit gouuerné François second son fils, quoy que Maieur, prit la Regence de la Minorité de Charles neufiéme, son autre fils. Ie ne m'estendray pas sur les euenements, puis que la memoire en est encores assez fraischie, & que ie ne fais pas icy l'Histoire. Ie n'ay garde non plus de parler de la defuncte Reyne Mere qui estoit sortie de la mesme Maison, ie laisse à tout le monde ses sentiments libres sur les Regences passées, & comme ie ne m'attache qu'à mon dessein, ie dis que pendant le Bas âge de nos Rois leurs Oncles ou les Princes du Sang les plus proches sont les veritables, & naturels Tuteurs, & Regents, que cette mesme Loy Salique, qui leur donne le Droict de la succession, leur donne aussi celuy de la Tutelle, & de la Regence.

Que si la France a jamais eu besoin de cette authorité naturelle que les Oncles ont pendant l'incapacité des Rois leurs Neueus, certes il n'y a personne qui n'aduoüe que c'est dans la conjoncture ou les affaires se trouuent: Son Altesse Royalle ne peut luy denier son secours, à moins que d'encourir le blasme de toute la Chrestienté, si elle s'endormoit dans des occasions si pressantes, elle s'exposeroit sans doute aux reproches du Siecle, & de la posterité. Quoy elle verroit son patrimoine, la Couronne, & la sacrée personne du Roy entre les mains d'vn profane & d'vn desesperé, sans s'en esmouuoir, & sans faire tous les efforts pour l'en retirer? Elle seroit si facile que de se laisser persuader à des fourbes, ou à des simples qui font parade de l'Authorité d'vn Roy Majeur, & par vn estrange paradoxe s'en veulent seruir pour la

perdre, & pour la dissiper? Le Roy est Majeur, disent-ils, & par consequent absolu, il veut que le Mazarin soit aupres de luy; sa volonté doit passer pour raison; dequoy les suiets se mettent-ils en peine, veulent-ils commander à leur Souuerain, veulent ils contraindre ses inclinations: sa condition sera elle pire que celle des particuliers qui choisissent des domestiques à leur fantaisie. Voila de belles raisons en apparance, mais qu'il est aisé de destruire par celles-cy.

Premierement si le Roy est Majeur à present, & qu'on se veüille attacher au nombre prefix de la quatorziéme année pour le faire si absolu, qu'il luy faille rendre vne obeyssance aueugle; il ne l'estoit pas moins le septiéme de Septembre, qu'il fit sa premiere entrée dans le Parlement, il est toutesfois asseuré qu'il y confirma la Declaration contre Mazarin, qu'on auoit fait veriffier le iour precedent pour dupper le Peuple, de sorte qu'il faut aduouër de deux choses l'vne, ou que le Roy agissoit, de luy mesme ou par la sugestion d'autruy: s'il agissoit de luy mesme qu'elle apparance y-ail qu'il ait si tost changé de sentiment; & qu'il ne voulut pas tenir vne parole Royale donnée si solemnellement, & en presence de la plus Auguste compagnie de l'Vniuers? C'est vne impieté de croire qu'vne si horrible dissimulation soit tombée dans l'ame d'vn jeune Prince si excellent, & d'vn Dieu-donné; Les François s'estimeroient bien malheureux, s'ils deuoient obeyr à vn Monarque qui commençast de regner tout seul en se pariurant. Quoy qu'vn de ses predecesseurs, de mesme nom, ait fait mestier de dissimuler, & qu'il l'ait jugé necessaire pour sça-

uoir regner, il n'a pas pourtant approuué le faux serment, & le violement de parole à ses propres suiets, contre leur repos & contre le bien de l'Estat.

Que si le Roy agissoit par la sugestion d'autruy lors qu'il promit de ne iamais rappeller vn homme qui auoit esté si iustement esloigné, n'est il pas visible qu'estant possedé par les mesmes personnes qui le possedoient alors, il suit encores leurs pernicieuses maximes, & que par consequent ceux qui s'opposent au restablissement d'vn Ministre, qui nous a esté si fatal, ne contreuiennent point aux volontez de sa Maiesté: mais seulement à celles des mauuais Conseillers qui l'enuironnent? Mais, disent-ils, le Roy auoit donné sa Declaration contre Mazarin, & mesme il l'auoit confirmée depuis sa Maiorité, nous l'aduouons, souuent on est contraint de ceder au temps, Le Roy le deuoit faire en ce temps là pour contenter le Peuple. Ie me sers de leurs propres armes pour les conuaincre, d'autant que si le Roy a deu chasser Mazarin pour contenter le Peuple, il le doit encores plusque iamais, puisque les Princes, les Parlemens, & les Peuples luy en font tous les iours leur tres-humbles supplications. S'il l'a chassé non seulement pour satisfaire aux veux de toute la France: Mais encore pour les Iustes causes que sa Maiesté a deduites dans sa Declaration, à plus forte raison le doit-il faire à present, que son retour met son Royaume dans vne horrible combustion, & le menace d'vne ruine incurable, si vn Pere de famille auoit vn Domestique qui fust si mal-heureux que de ne pouuoir pas compatir auec les autres, & qu'il causast vne guerre continuelle dans sa maison, quelque fidelle qu'il

luy fust, il seroit obligé raisonnablemét de le congedier; mais si c'estoit vn voleur, vn perfide, vn seditieux, il le deuroit non seulement chasser, mais le liurer à la Iustice pour en faire vne punition exemplaire. Ie dis bien dauantage que tant s'en faut que la comparaison d'vn particulier enuers ses Domestiques, & d'vn Roy enuers ses suiets soit auantageuse & aux Mazarins, qu'au contraire elle sert à les confondre: Quand vn particulier chasseroit tous ses Domestique, pour en retenir vn, quand il se separeroit mesme de sa Femme, & de ses Enfans, il feroit vne faute à la verité; mais elle ne seroit nuisible qu'à luy mesme. Au lieu que le Roy pour retenir vn de ses suiets ne sçauroit chasser tous les autres, puisque son Empire ne consiste qu'en leur obeyssance, & que ces deux choses sont relatiues.

Contre ceux qui font sonner si haut l'authorité d'vn Roy Majeur, & qui ne veulent point d'autre raison que sa volonté, ie puis respondre que nos Roys qui sont veritablement les plus absolus de la Chrestienté, finissent bien leurs Edicts, & leurs Ordonnances, Par ces mots, *Car tel est nostre plaisir*; Qui marquent la Souueraineté de leur puissance: mais c'est apres auoir fait vne ample deduction des causes, & des motifs qui les ont portez à faire ces Loix, ou ils regardent tousiours le bien de l'Estat, & le repos de leur Peuple: ils nomment mesmes les Princes, & les grands personnages, de l'aduis desquels il se sont seruis dans leurs deliberations, ce qui seroit absolument superflu & si les Roys n'auoient, d'autre but, que leur propre satisfaction, & la monstre de leur puissance.

Concluons donc que Son Altesse Royalle, & en

suite

ſuite Meſſieurs les Princes, Meſſieurs du Parlement peuuent & doiuent s'oppoſer vigoureuſement aux deſſeins d'vne perſonne ſi ſuſpecte & ſi odieuſe à la France, pendant le bas âge du Roy, qui eſt graces à Dieu remply de toutes les lumieres dont eſt capable vn Prince de treize ans, & ſix mois: mais qui manque de cette ſcience qu'il ne peut acquerir que par vn plus grand nombre d'années, ou tous les gés de bien & d'eſprit ſont trompez, ou nous le verrons vn iour approuuer la conduite de ſon Oncle, & condamner celle des perſonnes qui luy ont conſeillé le retour de ce malheureux banny.

Apres des raiſons ſi conuaincantes que nous venons d'alleguer? ſe pourra-il trouuer des perſonnes qui ne les approuuent pas, & qui doutent de la Sageſſe, & de la bonne intention de Son Alteſſe Royalle, de Meſſieurs les Princes, des Parlements & des Peuples qui leur obeyſſent, pourra-on trouuer mauuaiſe la leuée des gens de guerre, qui ſe fait en France, & dans les pays eſtrangers? Condamnera-on l'armée qui vient de Flandres ſouz la conduite de Monſieur le Duc de Nemours, par les ordres de Son Alteſſe Royalle, pour le veritable ſeruice de ſa Maieſté; & pour le ſouſtien de ſa puiſſance cõtre ceux qui en abuſent? Aimera on mieux qu'vn homme ſi deſcrié chez nous, & dans tout le reſte de l'Europe, vn deſtable, vn voleur, vn fourbe perpetuel, enfin vn proſcrit demeure, & qu'il nous faſſe ſentir les derniers efforts de ſa Tyrannie, & de ſa vengeance; que de faire les noſtres pour l'en empeſcher, & pour l'eſloigner d'vn Royaume, ou ſa preſence a touſiours eſté ſi honteuſe, & ſi funeſte? Certes ie ne le puis croire, le charme eſt à

present leué, les plus simples sont desabusez, & les Sages resolus de poursuiure leur dessein iusqu'au bout, qui est de ne point poser les armes que celuy qui les a fait prendre soit exterminé.

Les deux armées de son Altesse Royalle, dont l'vne est commandée par Monsieur le Duc de Beaufort & l'autre par Monsieur le Duc de Nemours ne mettront pas long temps à se joindre, & nous deuons croire que douze mille hommes composez d'excellens generaux, de bons Capitaines, & de vaillants Soldats eussent esté capables de faire leuer le siege que Mazarin auoit fait mine de mettre deuant Angers, s'il ne l'auoit desia honteusement leué a son ordinaire: comme nous vous en donnerons vn Recit particulier au premier iour. Nous deuons esperer que ces Troupes appuyées de celles de Messieurs les Princes en Guyenne contraindront nostre Ennemy de s'enfuyr encore vne belle nuit, comme il a fait autresfois? & comme il est sans honneur, & accoustumé aux affronts, il n'attend que cela, Mais peut-estre, que la prouidence Diuine en a autrement ordonné, & qu'elle ne permettra pas qu'il eschappe à la Iustice humaine. Il croit en estre quitte pour vuider le Royaume vne seconde fois; Mais qu'il prene garde qu'on ne luy face vuider le Monde; la mesfiance ou ses crimes le tiennent luy fait desia souffrir mille morts, il a esloigné du Roy ses gardes Françoises, pour luy en donner d'Estrangeres, de sorte qu'il faut qu'vn si grand Monarque s'accommode au caprice & au soupçon d'vn faquin. Son Altesse Royalle & Messieurs du Parlement ne peuuent souffrir ce deshonneur à la Couronne, & c'est pourquoy l'on

attend de leur premier Assemblée la derniere resolution pour le bien de l'Estat, & pour la tranquillité publique, que nous ne sçaurions auoir que par la destruction cét ennemy Capital. Tous les gens de bien le soustraittent, & l'esperent de la bonté Diuine, qui nous asseure de cette verité que, *Consilium impiorum peribit.*

FIN.

A 1101

DISCOURS DE L'AUTORITÉ DES ONCLES DES ROIS 1689